

DECISION DCC 17-159 DU 20 JUILLET 2017

Date : 20 juillet 2017

Requérants : Fatouma SABI SIKA

- Gnon Kandi SINAOUENOUGUI

- Yarou GBANGOU, Séïdou SABI KOTO

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Droit de propriété : (Défaut de preuve de titre de propriété)

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisies de quatre (04) requêtes du 05 décembre 2016 enregistrées à son secrétariat le 07 décembre 2016 sous les numéros 2022/171/REC, 2023/172/REC, 2024/173/REC et 2025/174/REC, par lesquelles Mesdames Fatouma SABI SIKA et Gnon Kandi SINAOUENOUGUI et Messieurs Yarou GBANGOU, Séïdou SABI KOTO, forment un recours contre le maire de la commune de Gogounou pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Yarou GBANGOU expose : «...Je suis propriétaire d'une maison sise au quartier Madina non loin du marché de Gogounou dont j'ai hérité de mes parents qui étaient les premiers occupants du domaine. J'habite cette maison depuis plus de 50 ans. Contre toute attente, le 08 novembre 2016, nous avons reçu (trois autres chefs de maison et moi) une lettre signée du maire de Gogounou qui m'intime l'ordre de déguerpir de ladite maison sans autres formalités au motif que des boutiques y seront érigées au profit de la mairie » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le 10 novembre 2016, nous avons adressé une lettre au maire de Gogounou dans laquelle nous lui notifions notre opposition à une telle mesure puisque je n'ai jamais été dédommagé comme l'exigent les textes avant toute expropriation. Malgré cette opposition, le jeudi 17 novembre 2016, le maire a envoyé sur les lieux une machine pour démolir les bâtiments de ma maison... et actuellement, la mairie a engagé des travaux sur mon domaine... Nous estimons que cet acte de démolition posé par le maire de Gogounou viole l'article 22 de la Constitution qui dispose que : "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement" ; qu'il ajoute : « Je n'ai jamais été dédommagé avant d'être privé de ma propriété. C'est pourquoi, je m'adresse à votre institution pour que cet acte soit déclaré contraire à la Constitution » ;

Considérant que Mesdames Fatouma SABI SIKA, Gnon Kandi SINAOUENOUGUI et Monsieur Séidou SABI KOTO, quant à eux, font état des mêmes faits et demandent à la Cour de dire et juger que le maire de la commune de Gogounou a violé l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'ils joignent à leur requête une copie des planches photographiques ainsi qu'un procès-verbal de constat avec interpellation du 12 janvier 2017 ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la haute juridiction, le maire de la commune de Gogounou, Monsieur Moutawakirou GOUNIGNAN, écrit : «...Il est de notoriété publique que les bâtiments démolis sont implantés sur le dernier et actuel site du marché de Gogounou centre déclaré d'utilité publique depuis

1962 par l'Administration publique sous la première autorité de l'ex-chef d'arrondissement, feu Adam SOUNON. Sur l'initiative de cette autorité administrative, le site du marché a été délimité par des pieds de neem dont quelques-uns, sont encore en place depuis 1962 ; certains artisans de cette œuvre utile qui permettent d'éclairer l'opinion publique sont encore vivants. Les Administrations qui se sont succédées ont conservé ce site pour le marché» ; qu'il ajoute : «l'Administration n'a délivré aucun titre de propriété sur ce domaine et partant, les requérants ne sauraient exhiber la preuve que le domaine leur appartient pour en être expropriés sans juste et préalable dédommagement» ;

Considérant qu'il poursuit : «Les bâtiments ont été construits illégalement à cause du manque d'aménagement urbain conséquent. L'Administration publique a pris les dispositions pour lotir la zone objet du présent litige depuis le 06 février 1989 et conserve jusqu'à ce jour son plan de recasement. Plusieurs séances de sensibilisation ont été organisées par l'Administration à l'endroit de ces occupants illégaux pour libérer les emprises du domaine public dans le but de son aménagement. L'obstination des occupants illégaux a fait perdre à la commune des financements devant servir à la construction dudit marché. L'Administration a consenti malgré tout de les dédommager. Ainsi, certains ont été recasés sur des parcelles en zones loties, mais d'autres sont restés inflexibles et n'ont pas voulu entendre raison» ;

Considérant qu'il précise : «Des partenaires financiers de la mairie ont commencé par retirer un financement mis en place depuis 2014 et destiné à la construction du marché de Gogounou. Pour éviter de faire perdre ce financement à la commune, aux préjudices incommensurables sur le développement du chef-lieu de la commune, une ultime rencontre avec les prétendus propriétaires a eu lieu le lundi 17 octobre 2016... En tant que maire de la commune de Gogounou, j'ai rendu compte de la situation au Conseil communal en sa session budgétaire convoquée les 29 et 30 novembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation par le maire, et ce, en application de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1997 portant organisation des communes en République du Bénin. Et par la délibération n° 54/053/MC-GOG/SG du 30 novembre 2016, j'ai été instruit à poursuivre les opérations de déguerpissement sans discrimination... Mes actions

ont été strictement déterminées par l'engagement de rendre le service public et de servir l'intérêt général» ;

Considérant que poursuivant l'instruction du dossier, la Cour a effectué un transport judiciaire les 14 et 15 juin 2017 à Gogounou à l'effet de procéder à des investigations sur place et à prendre au besoin possession de l'acte d'expropriation pour cause d'utilité publique qui serait intervenu en 1962 ainsi que l'a affirmé le maire dans sa réponse à la première mesure d'instruction de la Cour ; qu'il résulte de ce transport judiciaire que les requérants, après avoir dénoncé l'humiliation dont ils ont été l'objet, réfutent, d'une part, la déclaration des autorités de la mairie selon laquelle ils se seraient installés sur le domaine bien après l'implantation du marché qui date, selon eux, de l'année 1964, d'autre part, qu'il n'ont jamais été informés du déguerpissement ni reçu aucune notification d'un acte de la mairie ordonnant leur expulsion dudit domaine jusqu'au jour où ils ont été surpris par la démolition de leur concession ; que cependant, ils ne disposent d'aucun titre de propriété sur le domaine qu'ils occupent ; quant au maire de la commune de Gogounou, Monsieur Moutawakirou GOUNIGNAN, celui-ci expose : «Effectivement, nous les avons déguerpis du domaine courant novembre 2016. Le domaine du marché est matérialisé par des arbres, notamment des neems. Il est limité au Nord par la route de Soukou-Kpantrossi, au Sud par une voie de 10 mètres, à l'Est par l'Evêché de Gogounou et à l'Ouest par la route inter-Etats Bénin-Niger. Au total, une vingtaine de ménages sont concernés par le déguerpissement. Sur ce nombre, certains sont partis d'eux-mêmes et sont allés s'installer à l'endroit que la mairie leur a attribué, mais environ huit concessions sont encore là dont les quatre requérants qui ont saisi la Cour constitutionnelle.

Il s'agit d'un domaine qui a été déclaré d'utilité publique en 1962. Seule la matérialisation par des arbres indique les limites. Vous ne verrez à aucun endroit sur le domaine un domicile privé en dehors des occupants illégaux. Seules les Administrations telles que la CLCAM, la Brigade, le Collège d'enseignement général, le Centre social, la Poste et autres s'y sont installés. Un ancien secrétaire général de l'ex-sous-préfecture de Gogounou, Monsieur Inoussa BABIO, nous a déclaré qu'en son temps, un acte administratif avait été pris pour déclarer le domaine d'utilité publique, mais toutes nos recherches aussi bien à la commune de Gogounou qu'à la préfecture de Parakou n'ont permis de retrouver ledit acte. Cependant, un plan d'urbanisation a été réalisé en 1989 par la SOCOGIM et a tenu compte de l'existence du marché à cette place. Du coup, toutes les

Administrations qui se sont succédées à la tête de la mairie de Gogounou n'ont délivré aucun titre de propriété sur ledit domaine à ce jour. Autrement dit, aucun des requérants ne dispose d'un titre de propriété. C'est le plan que nous suivons. Les requérants se sont installés de leur propre chef parce que le domaine était nu. Mais à chaque fois, on ne cessait de leur faire savoir qu'ils occupent provisoirement les lieux. Vous pouvez consulter n'importe qui à Gogounou, ils ne s'y sont pas installés depuis plusieurs décennies comme ils le prétendent. A la création du marché, il n'y avait aucune habitation à cet endroit. C'était un domaine vide. Par conséquent, l'Administration n'avait à exproprier personne. Le relogement que la mairie leur propose est une mesure purement sociale. Ce n'est pas pour les dédommager pour une quelconque expropriation. Mais, ils ont trouvé cet endroit lointain de la ville de Gogounou. On ne pouvait pas les attendre indéfiniment pour des raisons de financement que j'avais évoquées dans ma précédente lettre» ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les quatre recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la haute juridiction de déclarer contraire à l'article 22 de la Constitution, l'expropriation sans juste et préalable dédommagement dont ils auraient été victimes de la part du maire de Gogounou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : *«Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement »* ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les requérants ne fournissent aucun titre de propriété sur le domaine qu'ils occupent, domaine destiné aux infrastructures communautaires et administratives ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le maire de la commune de Gogounou n'a pas violé l'article 22 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: Le maire de la Commune de Gogounou, Monsieur Moutawakirou GOUNIGNAN, n'a pas violé la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames Fatouma SABI SIKA, Gnon Kandi SINAOUENOUGUI et Messieurs Yarou GBANGOU, Séidou SABI KOTO, à Monsieur le Maire de la commune de Gogounou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juillet deux mil sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-